



L'INF'EAU'BOUES

N° 20
fév 2023

Edit'EAU-BOUES

Nous l'attendions avec impatience, l'arrêté abrogeant l'interdiction d'épandages des boues dites « covid » est enfin arrivé. Même si les boues chaudes pouvaient avoir un intérêt agronomique le surcoût financier et la surcharge technique étaient devenus difficilement supportables pour les communes.

L'année 2023 commence par cet arrêté et se conclura-t-elle par l'arrivée du décret socle commun ? Sachant que ce dernier aura également des conséquences pour vos épandages de boues.

Affaire à surveiller de près qui vous sera régulièrement communiquée via ce bulletin.
Collin Rachel

Evolutions réglementaires

Boues « COVID »: La bonne nouvelle!

Ce texte ou plutôt l'abrogation du texte est enfin arrivé.

En effet l'arrêté du 07 février 2023 abroge l'arrêté du 30 avril 2020 qui interdisait l'épandage des boues en l'état.

Dès aujourd'hui les boues sont donc à nouveau épandables sous les mêmes conditions « avant COVID ». A savoir vous devez respecter entre autre l'arrêté du 08-01-98.



Quelques rappels concernant les épandages:

Concernant les épandages de boues de station d'épuration non soumises à autorisation (soit la quasi totalité des stations sur notre département) vous devez respecter, entre autre, l'arrêté du 08-01-98*.

Quelques règles pour pouvoir épandre:

Vous devez disposer **d'une étude préalable à l'épandage** (plan d'épandage). Ce document définit votre type de boue (via une analyse), le volume de boue à épandre et la périodicité. Ensuite une étude terrain est réalisée, recherche de parcelle et il faudra s'assurer que ces parcelles peuvent recevoir ces boues.

Un prévisionnel d'épandage. Ce document concerne uniquement les stations d'épuration susceptibles de recevoir plus de 120kg de DBO5 . Il a pour objectif de réaliser une prévision des épandages comme son nom l'indique en tenant compte des autres apports par l'exploitant.

*arrêté du 08-01-98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues

Edit'eau-boues p1

Evolutions réglementaires p1

Quelques rappels concernant les épandages P1-2

Bulletins, abonnez vous! p2

Nous contacter

Le registre d'épandage est un document d'archivage des éléments de surveillance de la qualité des boues et des épandages. Sa saisie est obligatoire. Le registre est transmis régulièrement au preneur de boues. Il est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de la MVAD. A la fin de chaque campagne annuelle, d'un **bilan agronomique** de celle-ci, comportant notamment le bilan de fumure, et les analyses réalisées sur les sols et les boues doit également être réalisé.

Les analyses obligatoires:

Des analyses de boues doivent être réalisées afin de s'assurer qu'elles sont aptes à être épandues.

La fréquence analytique dépend de la production en matière sèche des stations:

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de MS épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Concernant **les analyses de sols**: Les analyses agronomiques se feront à raison de 1 analyse tous les 20 hectares épandus et à une fréquence de 1 au minimum tous les 10 ans pour la même parcelle.

Les éléments traces métalliques et pH seront mesurés sur les parcelles de départ : **A l'étude préalable, Après l'ultime épandage et au minimum tous les 10 ans.**

Analyse d'azote :Des analyses d'azote dans le sol et dans la plante pourront être réalisées en fonction de la nature des cultures, des apports et de l'année climatique.

La fréquence et le nombre seront fixés chaque année lors de l'établissement du programme prévisionnel

Version complète de l'arrêté du 08-01-98 avec liens sur le code de l'environnement... : <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-080198-fixant-prescriptions-techniques-applicables-epandages-boues-sols>.

Bulletins inf'eau boue: Abonnez vous !

Comme nous vous l'avons expliqué dans le n°19 **vous ne recevrez plus ce bulletin si vous n'avez pas une convention avec la MVAD.** Vous avez du recevoir un exemplaire de notre proposition de partenariat fin 2022. Pensez à nous la retourner signée.

C'est aussi important pour vous, car **la MVAD vous représente au niveau régional et national.** En tant qu'organisme indépendant, la MVAD représente les communes Haut-Marnaises et leurs spécificités (pour la plupart des petites stations rurales...). Par exemple en cas de projet de nouveaux textes réglementaires (comme pour les textes covid et décret socle commun), nous donnons un avis sur les propositions au ministère.

Les financements pour maintenir l'existence de cette mission ayant été fortement diminués, il a été décidé par la Chambre d'agriculture de proposer à **toutes les communes de participer**, via cette convention.

Vous trouverez tous les détails dans la dite convention ; nous restons à votre disposition pour échanger si vous le souhaitez.

Pour nous contacter :

Rachel COLLIN
Animatrice MVAD
03.25.87.79.39 / 06.23.70.33.21
rcollin@haute-marne.chambagri.fr

Gwenaëlle GOBBO
Assistante technique et administrative
06.24.26.28.46

Marjorie PLEUX
Technicienne terrain Secteur Nord
06.70.42.34.34

Cécile DECHAUX
Responsable DAS: 06.03.82.93.28

Mickaël Masselot : Elu référent



« Tout vient à point à qui sait bien attendre ce qui l'attend au tournant et qui lui pend au nez sans savoir d'où ça vient. ! »

Pierre Dac